



Autorité nationale palestinienne
M. Ali Khashan
Ministre de la justice
Ramallah
Almasyon

Réf. : 2009/404/SA/LASS

Date : La Haye, le 23 janvier 2009

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception à la date du 22 janvier 2009 de votre correspondance faisant référence à l'article 12, paragraphe 3 du Statut de la Cour pénale internationale.

Sans préjudice d'une décision par les juges concernant l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 3 à votre correspondance, je souhaite vous informer que toute déclaration du type prévu à l'article 12, paragraphe 3 a pour effet l'acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée et l'application des dispositions du chapitre IX ainsi que de toutes les règles qui en découlent concernant les États parties, conformément à la règle 44 du Règlement de procédure et de preuve.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

/signé/

Silvana Arbia
Greffier